

H/Exec(2020)5 - 10 octobre 2020

Groupe Oleksandr Volkov c. Ukraine

Affaires concernant diverses violations liées à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, procédures disciplinaires inéquitables engagées contre les juges.

Ce document présente un aperçu des mesures individuelles prises dans ce groupe d'affaires et de certaines questions en suspens en ce qui concerne les indications relatives à l'avancement des mesures générales prises dans le cadre de la période transitoire de la réforme judiciaire en 2016.

Mémoire établi par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.

Ce document contient un aperçu des informations fournies par les autorités, ou extraites des registres publics du Haut Conseil de la Justice et du Registre des décisions judiciaires de l'Ukraine et évalue les progrès réalisés à ce jour dans les mesures individuelles adoptées dans les affaires surveillées par le Comité des Ministres dans le groupe *Oleksandr Volkov* contre l'Ukraine.

Il contient également des informations sur la révocation des juges le 29 septembre 2016 (période transitoire de la réforme judiciaire) dans le cadre des indications sur l'état d'avancement des mesures générales.

I. Affaires concernant diverses violations liées à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, procédures disciplinaires inévitables engagées contre les juges (mesures individuelles)

1) Satisfaction équitable

Les montants de la satisfaction équitable ont été versés dans toutes les affaires.

2) Autres mesures (procédures de réintégration)

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
1.	Oleksandr Volkov (n° 21722/11) 2705/2013	<i>VOLKOV Oleksandr</i> 21722/11	Résolution du Parlement du 17/06/2010 annulée par le Parlement le 25/12/2014.	-	Réintégré à partir du 25/12/2014.
2.	Kulykov et autres (n° 5114/09) 19/04/2017	<i>KULYKOV Andriy Volodymyrovych</i> 5114/09	Décisions de l' « ancien HCJ » ¹ du 04/02/2004 et résolution du Parlement du 22/05/2008 annulées par la Cour administrative de cassation de la Cour suprême (CS) le 18/07/2019.	Renvoi au HCJ pour réexamen des motifs de la responsabilité disciplinaire. Pendant devant le HCJ.	Non réintégré.
		<i>BABYCH Nina Dmytrivna</i> 11775/12	Décisions de l' « ancien HCJ » du 26/05/2010 et résolutions du Parlement du 17/06/2010 et du 23/12/2010 annulées par la Cour administrative de cassation de la CS le 17/05/2018.	Pendant devant le HCJ.	Réintégrée par ordonnance du président d'un tribunal local ; a commencé à travailler le 12/12/2018.
		<i>BACHUN Oleg Volodymyrovych</i> 9740/11	Décisions de l' « ancien HCJ » du 17/05/2010 et résolution du Parlement du 03/06/2010 annulées par la Cour	Renvoi au HCJ pour réexamen des motifs de la responsabilité disciplinaire. Pendant devant le HCJ.	Non réintégré.

¹ L'abréviation "HCJ" doit être lue comme suit : avant l'adoption des amendements constitutionnels en juin 2016, le HCJ désigne le Haut Conseil de la Justice (Vychtcha rada yustytzii, Вища рада юстиції), "l'ancien HCJ" est utilisée dans ce document pour cet organe afin d'éviter toute confusion ; après l'adoption de la législation d'application de ces amendements, le HCJ désigne le Haut Conseil de la Justice (Vychtcha rada pravosuiddia, Вища рада правосуддя).

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
			administrative supérieure d'Ukraine le 07/12/2017.		
		<i>VASINA Liliya Anatoliyivna</i> 75790/11	Décisions de l' « ancien HCJ » du 01/03/2011 et résolution du Parlement du 03/11/2011 annulées par la Cour administrative de cassation de la CS le 01/03/2018.	Pendant devant le HCJ.	Réintégrée par ordonnance du président d'un tribunal local ; a commencé à travailler le 01/08/2018.
		<i>KORMUSHYN Kyrylo Oleksandrovysh</i> 68443/11	Décisions de l' « ancien HCJ » du 06/12/2010 et résolution du Parlement du 23/12/2010 annulées par la Cour administrative de cassation de la CS le 02/03/2018.	Révoqué du poste de juge par décision du HCJ du 23/04/2020 avec l'argumentation suivante : - les actes du juge Kormushyn qui avaient auparavant donné lieu à la mise en cause de sa responsabilité disciplinaire par « l'ancien HCJ », pris cumulativement, doivent être qualifiés, selon la législation actuellement en vigueur, d'infraction disciplinaire significative incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ils constituent également une rupture de serment ; - ainsi, la rupture de serment est confirmée et les violations commises sont d'une nature et d'une gravité telles que le juge Kormushyn devrait être démis de ses fonctions ; - l' « ancien HCJ » a analysé les omissions du juge sur plainte d'une personne et de sa propre initiative, et non dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de	1) Non réintégré. 2) Révoqué le 23/04/2020.

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
				sorte que le délai légal n'est pas applicable. Le 19/08/2020, la Cour administrative de cassation a annulé la décision de révocation du HCJ et a renvoyé l'affaire au HCJ pour réexamen.	
		<i>STASOVSKA (SUSHKOVA)</i> <i>Lyudmyla Ivanivna</i> 20554/11	Décisions de l' « ancien HCJ » du 26/05/2010 et résolution du Parlement du 23/12/2010 annulées respectivement par la Cour administrative de cassation de la CS le 17/04/2018 et le 07/02/2019; la décision du 07/02/2019 a été confirmée par la Grande Chambre de la CS le 30/01/2020.	Renvoi au HCJ pour réexamen des motifs de la responsabilité disciplinaire. En instance devant le HCJ.	Réintégrée par ordonnance du président d'un tribunal local ; a commencé à travailler le 01/04/2020.
		<i>TOKAR Lidiya Volodymyrivna</i> 54135/12	Décisions de l' « ancien HCJ » du 21/02/2017 et résolution du Parlement du 05/06/2008 annulées par la Cour administrative de cassation de la CS le 22/03/2018.	Renvoi au HCJ pour réexamen des motifs de la responsabilité disciplinaire. Pendant devant le HCJ.	Non réintégrée.
		<i>ROZDOBUDKO Oleksandr</i> <i>Mykolayovych</i> 21546/12	Décisions de l' « ancien HCJ » du 14/06/2011 et résolution du Parlement du 22/09/2011 annulées respectivement par la Cour administrative de cassation de la CS le 15/03/2018 et le 6/09/2018.	Révoqué du poste de juge par décision du HCJ du 16/07/2020 avec l'argumentation suivante : - le HCJ est d'accord avec les conclusions de la Commission de qualification des juges de 2010, selon lesquelles le juge Rozdobudko avait agi en rupture de serment et devrait donc être démis de ses fonctions ; - c'est la Commission de qualification des juges qui, en	1) Non réintégré. 2) Révoqué le 16/07/2020.

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
				<p>2010, a établi les faits prouvant la rupture de serment par le juge et a établi la responsabilité disciplinaire du juge. Ainsi, le délai de prescription n'est pas applicable à la procédure qui s'ensuit, le HCJ met en œuvre, dans le cadre de la procédure de gestion du personnel, la décision de responsabilité disciplinaire prise précédemment;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes qui relevaient auparavant de la rupture du serment judiciaire sont désormais couvertes par la notion d'infraction disciplinaire significative, qui, selon la législation en vigueur, est un motif de révocation. <p>Recours pendant devant la Cour administrative de cassation de la CS.</p>	
		<p><i>SEREDNYA Nataliya Grygorivna</i> 57154/13</p>	<p>Décisions de l' « ancien HCJ » du 16/10/2012 et résolution du Parlement du 23/05/2012 annulées par la Cour administrative de cassation de la CS les 28/03/2018 et 12/03/2019 respectivement.</p>	<p>Le HCJ, par sa décision du 14/01/2020, a décidé de ne pas révoquer la requérante, avec l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'applicabilité du délai légal doit être décidée une fois que la question de savoir si un(e) juge a commis(e) une infraction disciplinaire a été tranchée ; - la décision initiale de l' « ancien HCJ » de 2012 était fondée sur le fait que, dans une certaine affaire pénale, la juge Serednya avait rendu une décision trop indulgente (cette décision a par la 	<p>Réintégrée à partir du 18/09/2019 par ordonnance du président d'un tribunal local.</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
				<p>suite été annulée en appel), en agissant sans diligence et en violation de la législation ; cela a sapé l'autorité du pouvoir judiciaire car l'affaire a été couverte par les médias ; ses actions ont suscité des doutes quant à son objectivité et son impartialité, il y a donc eu une rupture de serment ;</p> <p>- le HCJ a maintenant réexaminé ces conclusions et a conclu que la requérante avait agi conformément à son interprétation des faits de l'affaire et de la législation applicable, et que ses décisions, même si elles étaient erronées et annulées en appel, étaient bien motivées ;</p> <p>- selon les normes européennes, un(e) juge ne peut être tenu(e) pour responsable de l'exercice de ses fonctions judiciaires, sauf en cas d'infraction délibérée ; la culpabilité personnelle d'un (e) juge doit être prouvée dans chaque cas, l'annulation d'un jugement en appel ne suffit pas à engager la responsabilité.</p>	
		<p><i>KOVZEL Petro Olegovych</i></p> <p>35336/11</p>	<p>Décisions de l' « ancien HCJ » du 07/06/2010 et décret du Président de l'Ukraine du 18/06/2010 annulés par la Cour suprême de l'Ukraine le 11/09/2017.</p>		<p>Réintégré à partir du 18/06/2010 par décision de la Cour suprême d'Ukraine du 11/09/2017.</p>
		<p><i>KORZACHENKO Volodymyr Mykolayovych</i></p>	<p>Décisions de l' « ancien HCJ » du 07/06/2010 et décret du Président</p>	<p>Par sa décision du 29/03/2018 la CS [GC] a renvoyé l'affaire au</p>	<p>1) Non réintégré.</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
		4588/11	de l'Ukraine du 06/07/2010 annulés par la Cour administrative de cassation de la CS le 29/03/2018.	<p>HCJ pour réexamen des motifs de la responsabilité disciplinaire.</p> <p>Révoqué du poste de juge par décision du HCJ du 18/06/2020 avec l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le HCJ est d'accord avec les conclusions de l'"ancien HCJ" de 2010 ; - les actes commis par le juge Korzachenko qui ont été qualifiés de rupture de serment, peuvent être reconnus, en vertu de la législation en vigueur, comme une infraction disciplinaire significative, une négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge, incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ce qui, selon la législation en vigueur, constitue un motif de révocation ; - l'intérêt public dominant exige toujours qu'une personne qui a commis des violations d'une telle gravité n'exerce pas de fonctions judiciaires ; <p>Le HCJ n'a pas mentionné la question du délai légal.</p> <p>Recours pendant devant la Cour administrative de cassation de la CS.</p>	2) Révoqué par le HCJ le 18/06/2020.
		<i>BARANENKO Igor Ivanovych</i> 78241/11	Résolution du Parlement du 21/04/2011 annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 19/02/2018.	Le HCJ, par décision du 16/04/2019, a décidé de ne pas révoquer le requérant.	Réintégré. A partir du 5/03/2020 - à la retraite.

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
		<p><i>BONDARENKO Igor Anatoliyovych</i></p> <p>5678/12</p>	<p>Résolution du Parlement du 23/12/2010 annulée par la Cour administrative supérieure d'Ukraine le 13/11/2017.</p>	<p>Révoqué du poste de juge par décision du HCJ du 23/06/2020 avec l'argumentation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - même si la décision du Parlement de révoquer le juge Bondarenko a été annulée, la demande de révocation de 2010 par l'"ancien HCJ" reste valable ; - le HCJ est d'accord avec les conclusions de l' « ancien HCJ » de 2010, selon lesquelles le juge Bondarenko avait agi en rupture de serment et devrait donc être démis de ses fonctions ; - c'est l' « ancien HCJ » qui, en 2010, a établi les faits étayant la rupture de serment par le juge et a établi sa responsabilité disciplinaire. Ainsi, le délai légal n'est pas applicable à la procédure qui s'ensuit, le HCJ met en œuvre la décision de responsabilité disciplinaire prise précédemment, en agissant dans le cadre de la procédure de gestion du personnel ; - les actes qui relevaient auparavant de la rupture de serment sont désormais couverts par la notion d'infraction disciplinaire significative, de négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge, incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ce qui, selon la 	<p>1) Réintégré à partir du 04/05/2018 par ordonnance du président d'un tribunal.</p> <p>2) Révoqué par le HCJ le 23/06/2020.</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
				<p>législation en vigueur, constitue un motif de révocation.</p> <p>Recours pendant devant la Cour administrative de cassation de la CS.</p>	
		<p><i>VOLVENKO Aleksandr Ivanovich</i></p> <p>65207/12</p>	<p>Résolution du Parlement du 12/04/2012 annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 06/03/2018.</p>	<p>Révoqué du poste de juge par décision du HCJ du 14/07/2020 avec l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de 2012 de l' « ancien HCJ », qui a établi les faits menant à la demande de révocation, reste valable et ne relève pas du contrôle du HCJ ; - le HCJ a analysé la demande de révocation et a établi que les actes qui ont été précédemment qualifiés de rupture de serment, constituent, selon la législation en vigueur, une infraction disciplinaire significative, une négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge, incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ce qui a conduit à la révocation du juge ; - le délai légal n'est pas applicable, car le HCJ ne met pas en cause la responsabilité disciplinaire du juge Volvenko, mais met en oeuvre la décision prise précédemment, sur la base de la demande de révocation déposée précédemment. <p>Recours pendant devant la Cour administrative de cassation de la CS.</p>	<p>1) Non réintégré.</p> <p>2) Révoqué par le HCJ le 14/07/2020.</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
		<p><i>KONYAKIN Sergiy Mykhaylovych</i></p> <p>12812/11</p>	<p>Résolution du Parlement du 03/06/2010 annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 03/04/2018.</p>	<p>La Cour administrative de cassation de la CS, par décision du 3/04/2018, a renvoyé l'affaire au HCJ pour réexamen des motifs de la responsabilité disciplinaire.</p> <p>Revoqué du poste de juge par décision du HCJ du 16/06/2020 avec l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faits établis par l' « ancien HCJ » en 2009 sont confirmés, la décision qui a établi les faits reste valable ; - alors qu'auparavant les actes du juge Konyakin ont été qualifiés de rupture de serment, ils doivent maintenant être qualifiés d'infraction disciplinaire significative, de négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ce qui est également passible de révocation ; - la décision de l' « ancien HCJ » de déposer devant le Parlement une demande de révocation a été prise après examen des propositions faites par les membres de l' « ancien HCJ » à la suite d'un examen qu'ils avaient entrepris de leur propre initiative, et non dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Ainsi, le délai légal n'est pas applicable. 	<p>1) Non réintégré (pas de poste vacant de juge).</p> <p>2) Révoqué par le HCJ le 16/06/2020.</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
				Recours pendant devant la Cour administrative de cassation de la CS.	
		<p><i>NEMYNUSHCHIY Gennadiy Leonidovych</i></p> <p>15073/13</p>	Résolution du Parlement du 05/07/2012 annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 01/02/2018.	<p>Revoqué du poste de juge par décision du HCJ du 14/03/2019 avec l'argumentation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de 2012 de l' « ancien HCJ », qui a établi les faits menant à la demande de révocation, reste valable et ne relève pas de l'examen du HCJ ; - l' « ancien HCJ » a qualifié à juste titre les actes du juge Nemynushchyi de rupture de serment, de plus, ces conclusions ont été confirmées par la Cour administrative supérieure ; le HCJ ne peut pas réévaluer les faits évalués par une décision valide d'un tribunal ; - les actes du juge constituant, selon la législation en vigueur, une infraction disciplinaire significative, une négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge, incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ce qui entraîne la révocation du juge ; <p>Le HCJ n'a pas abordé la question du délai légal.</p> <p>La décision du HCJ a été annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 28/11/2019 ; le 14/05/2020, la Grande</p>	<p>Revoqué par le HCJ le 14/03/2019.</p> <p>La CS [GC] a confirmé la décision.</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
		<p><i>SHKINDER Oleksandr Anatoliyovych</i></p> <p>65207/12</p>	<p>Résolution du Parlement du 12/04/2012 annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 13/02/2018.</p>	<p>Chambre de la CS a annulé la décision de la Cour administrative de cassation, confirmant ainsi la décision du HCJ.</p> <p>La décision du HCJ sur la révocation du requérant du 17/01/2019 (argumentation : la décision de l' « ancien HCJ » reste valable et ne peut pas être révisée par le HCJ ; ses actes qui ont été qualifiés de rupture de serment doivent être requalifiés, selon la législation en vigueur, d'infraction disciplinaire significative, de négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire, ce qui a conduit à la révocation du juge) a été annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 18/12/2019, avec l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le HCJ a examiné l'affaire en violation de la procédure, car le Parlement ne lui a pas transmis en bonne et due forme le dossier de l'"ancien HCJ"; - le HCJ n'a pas abordé la question du délai légal. <p>Le 25/06/2020, la Grande Chambre de la CS a annulé la décision de la Cour administrative de cassation, confirmant ainsi la décision du HCJ.</p>	<p>1) Réintégré à partir du 1/11/2018 par décision du président d'un tribunal local, qui a ensuite été annulée par la cour d'appel le 18/12/2018.</p> <p>2) Révoqué par le HCJ le 17/01/2019. Décision confirmée par la CS [GC].</p>

N°	Nom de l'affaire principale (n° de requête) Date de l'arrêt définitif	Le (la) requérant (-e) (n° de requête)	Décision interne dans la procédure réouverte concernant la révocation du/ de la requérant (-e) pour rupture de serment	Réexamen ultérieur du dossier du/ de la requérant (-e)	Décision sur la réintégration
		STREBKOV Yuriy Oleksiyovych 242/13	Résolution du Parlement du 12/04/2012 annulée par la Cour administrative de cassation de la CS le 19/03/2018.	Révoqué du poste de juge par décision du HCJ du 08/07/2020, pour infraction disciplinaire significative, négligence grave ou systémique dans les fonctions de juge incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire. Recours pendant devant la Cour administrative de cassation de la CS.	1) Non réintégré. 2) Révoqué par le HCJ le 08/07/2020.
3.	Denisov (n° 76639/11) 25/09/2018	DENISOV Anatoliy Oleksiyovych 76639/11	Décisions de l' « ancien HCJ » du 14/06/2011 sur la révocation du requérant du poste de président de juridiction annulées par la Cour administrative de cassation de la CS le 13/06/2019.		Juge à la retraite.

II. Révocation des juges par le Parlement le 29 septembre 2016 (période transitoire)², examinée dans le cadre des mesures générales

N°	Nom du / de la juge	Procédure d'annulation de la résolution du Parlement du 29/09/2016 sur la révocation des juges pour "rupture de serment".	Procédures ultérieures devant le HCJ
1.	Bartashchuk Liudmyla Viktorivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 12/12/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	
2.	Bets Oleksandr Vadymovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 11/11/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Pendant devant le HCJ.
3.	Volkova Svitlana Yakivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 03/10/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Réintégrée par ordonnance du tribunal de l'arrondissement Pecherskyy de Kiev le 11 novembre 2019.
4.	Hamanko Oleksandr Ivanovych	La résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation du juge reste en vigueur. La CS [GC], par sa décision définitive du 05/02/2019 n'a constaté aucune violation des procédures internes par le Parlement.	-
5.	Demydovska Alla Ihorivna	En attente d'examen.	
6.	Domaratska Alla Viktorivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 07/06/2017 par la Cour administrative supérieure d'Ukraine.	<p>Révoquée par décision du HCJ du 16/08/2018 avec l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision du Parlement de révoquer la juge Domaratska a été annulée, mais la décision de l' « ancien HCJ » de 2015 sur la rupture de serment reste en vigueur ; - un (e) juge à l'égard duquel / de laquelle une demande de révocation pour rupture de serment a été déposée devant le Parlement avant l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels, est révoqué (e) pour infraction disciplinaire significative, négligence grave ou systémique, incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire. <p>La décision du HCJ a été contestée devant la CS, elle a été confirmée par la Grande Chambre le 12/03/2020 avec l'argumentation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la GC a convenu que la décision de l' « ancien HCJ » restait en vigueur ; - le HCJ n'a pas engagé la responsabilité de la requérante pour la deuxième fois, car elle avait été mise en cause par la décision de

² Conformément à la procédure en vigueur avant le 30 septembre 2016, la Verkhovna Rada était compétente pour révoquer un(-e) juge nommé(-e) à vie

N°	Nom du / de la juge	Procédure d'annulation de la résolution du Parlement du 29/09/2016 sur la révocation des juges pour "rupture de serment".	Procédures ultérieures devant le HCJ
			l' « ancien HCJ » de 2015. Le HCJ ne fait qu'appliquer cette décision. Ainsi, la décision de révocation du HCJ n'est pas une décision de responsabilité disciplinaire mais une décision de gestion du personnel, le délai légal n'étant pas applicable.
7.	Yefimova Olha Ivanivna	En attente d'examen.	
8.	Koval Svitlana Mykolaivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 23/10/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	
9.	Levchenko Anatolii Volodymyrovych	En attente d'examen.	
10.	Lysenko Volodymyr Vasylyovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 14/11/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Pendant devant le HCJ.
11.	Makukha Andrii Anatoliiiovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 02/10/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	
12.	Martsynkevych Vitalii Anatoliiiovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 20/02/2020 par la Cour administrative de cassation de la CS.	
13.	Merkulova Tetiana Volodymyrivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 10/05/2018 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoquée par décision du HCJ du 11/07/2019.
14.	Myroshnychenko Stanislav Volodymyrovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 07/05/2018 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoqué par décision du HCJ du 27/06/2019. La décision du HCJ a été contestée en vain devant la CS.
15.	Poida Serhii Mykolaiovych	Décision de l'"ancien HCJ" du 17/12/2015 annulée le 24/06/2020 par la Cour administrative de cassation de la CS. La procédure relative à la résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation est en cours.	
16.	Pryndyuk Mariia Vasylivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 18/11/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	

N°	Nom du / de la juge	Procédure d'annulation de la résolution du Parlement du 29/09/2016 sur la révocation des juges pour "rupture de serment".	Procédures ultérieures devant le HCJ
17.	Proshutia Iryna Dmytrivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 20/11/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	
18.	Reva Serhii Viktorovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 11/05/2018 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoqué par décision du HCJ du 05/02/2019. Des procédures d'appel sont en cours devant la CS [GC].
19.	Riepina Lidiia Oleksandrivna	La résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation de la juge reste en vigueur. Par décision définitive du 19/03/2019, la CS [GC] a estimé que la Verkhovna Rada avait utilisé tous les moyens possibles pour informer la juge de la procédure de révocation parlementaire afin de garantir sa participation obligatoire, mais en vain, car la juge ne s'était pas présentée au travail depuis plus de deux ans et avait obtenu une nationalité d'un autre État.	
20.	Siromashenko Nataliia Volodymyrivna	La décision de l' « ancien HCJ » du 14 janvier 2016 et la résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation ont été respectivement annulées le 12 décembre 2019 par la Grande Chambre de la CS et le 16 mars 2020 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Pendant devant le HCJ.
21.	Stepanenko Viktor Viktorovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 19/02/2018 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoqué par décision du HCJ du 03/09/2019. Des procédures d'appel sont en cours devant la Cour administrative de cassation de la CS.
22.	Tataurova Iryna Mykolaivna	La décision de l' « ancien HCJ » du 18/11/2015 et la résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation ont été respectivement annulées par la Cour administrative supérieure d'Ukraine le 13/09/2017 et par la Cour administrative de cassation de la CS le 13/07/2020.	
23.	Tatkov Viktor Ivanovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 30/11/2018 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoqué par décision du HCJ du 03/09/2019. Des procédures d'appel sont en cours devant la CS [GC].

N°	Nom du / de la juge	Procédure d'annulation de la résolution du Parlement du 29/09/2016 sur la révocation des juges pour "rupture de serment".	Procédures ultérieures devant le HCJ
24.	Khomenko Valentyna Hryhorivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 26/06/2017 par la Cour administrative supérieure d'Ukraine.	Révoquée par décision du HCJ du 18/07/2019.
25.	Tsybra Nelia Valentynivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 19/02/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoquée par décision du HCJ du 28/11/2019 avec l'argumentation suivante : - la demande de révocation de l' « ancien HCJ » de 2015 reste valable ; - un (e) juge à l'égard duquel / de laquelle une demande de révocation pour rupture de serment a été déposée devant le Parlement avant l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels, est révoqué (e) pour infraction disciplinaire significative, négligence grave ou systémique, incompatible avec le statut ou la fonction judiciaire. Des procédures d'appel sont en cours devant la Cour administrative de cassation de la CS.
26.	Chala Alla Petrivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 27/03/2017 par la Cour administrative supérieure d'Ukraine.	Révoquée par décision du HCJ du 09/07/2019. Des procédures d'appel sont en cours devant la Cour administrative de cassation de la CS.
27.	Chornobuk Valerii Ivanovych	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 28/11/2018 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Révoqué par décision du HCJ du 19/09/2019. Des procédures d'appel sont en cours devant la Cour administrative de cassation de la CS.
28.	Shvets Valerii Anatoliiovych	La résolution de la Verkhovna Rada n'a pas été contestée.	-
29.	Kalinichenko Olena Borysivna	Résolution de la Verkhovna Rada sur la révocation annulée le 22/04/2019 par la Cour administrative de cassation de la CS.	Pendant devant le HCJ.